



PRÉFET DE SAÔNE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél. : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2026-131-DDT

**portant déclaration d'intérêt général des travaux d'effacement des impacts du seuil
« DREAL » et de restauration morpho-écologique de la Denante, et prescriptions spécifiques
à déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Commune de Davayé

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 et L.435-5,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. DUFOUR (Dominique),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que son programme pluriannuel,
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général présenté par Mâconnais Beaujolais Agglomération pour des travaux d'effacement des impacts du seuil « DREAL » et de restauration morpho-écologique de la Denante à Davayé déposé le 3 mars 2026 et enregistré sous le n° 71-20250613-6157,
- Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement jointe au dossier susvisé,

Vu le récépissé du 15 septembre 2025 de cette déclaration,

Considérant que les travaux objet de la demande de déclaration d'intérêt général visent l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,

Considérant que ce type de travaux permet, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à Mâconnais Beaujolais Agglomération de mettre en œuvre les articles du code rural et de la pêche maritime sus-visés pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général,

Considérant que les travaux prévus dans le dossier susvisé répondent à la notion d'intérêt général,

Considérant qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées,

Considérant qu'ils répondent de ce fait aux conditions définies à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, les dispensant d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général,

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques pour les travaux objet de la déclaration sus-visée comme le permet l'article R.214-53 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : déclaration d'intérêt général

Article 1 :

Les travaux d'effacement des impacts du seuil « DREAL » et de restauration morpho-écologique de la Denante, sur la commune de Davayé, tels que définis dans le dossier déposé par Mâconnais Beaujolais Agglomération et décrits à l'article 5, sont déclarés d'intérêt général.

Ces travaux et aménagements concernent les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles	Propriétaire
Davayé	ZB	12 et 209	Richard et Stéphane MARTIN
		332 et 333	CUMA de Balouze présidé par M. Camille PAQUET

La localisation du projet et des parcelles concernées est fournie en annexe du présent arrêté.

Article 2 : conditions d'accès aux propriétés

Les accès se font avec l'accord préalable du propriétaire riverain, formalisé dans le cadre d'une convention avec Mâconnais Beaujolais Agglomération, selon les itinéraires définis, comme le permet l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les accès privilégiés sont les routes départementales, les chemins communaux et ruraux. Les accès aux prairies tiennent compte des clôtures actuelles et des zones de passage existantes. Ils se font au plus près du réseau hydrographique par les accès agricoles existants, préférentiellement le long des haies, puis le long de la berge des cours d'eau, après les fenaisons et les moissons, en évitant les zones humides.

Le chantier est temporaire et la durée d'intervention sur la parcelle est fonction des aménagements à mettre en place.

Titre II : Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Article 3 : objet et bénéficiaire

Les travaux d'effacement des impacts du seuil DREAL et de restauration morpho-écologique de la Denante à Davayé objets de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sus-visée sont mis en œuvre par Mâconnais Beaujolais Agglomération, représenté par son Président, et désigné ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte les prescriptions du présent arrêté et toute obligation qui lui est applicable ou le deviendrait au titre de la réglementation sur l'eau dans le cadre de la mise en œuvre des travaux cités ci-avant.

Ces travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code définie à l'article R.214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé
3.3.5.0 (1.a)	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif : Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R.214-112
3.3.5.0 (2)	Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; [...] d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau. [...] h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

Article 4 : délai de validité de la décision

La présente déclaration devient caduque si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : nature des travaux

Les travaux, dont les objectifs sont de restaurer la continuité écologique au droit du seuil dit « DREAL », tout en optimisant la morphologie de la Denante à l'amont de cet ouvrage puis en créant de nouveaux milieux humides, consistent en :

- l'effacement du seuil DREAL (ROE 18057) ainsi que des vestiges de l'ouvrage de franchissement de l'ancienne route des Allemands (terrassment en déblai au sein du lit vif),
- la création d'un nouveau lit méandrique de la Denante sur 194 ml à l'amont du seuil (terrassment en déblai dans le souci de viser le retour à un profil en long à l'équilibre),
- la stabilisation du lit par la mise en œuvre d'une rampe en enrochements de 16 m de longueur et de 3,2 % de pente,
- la reconstitution d'un fond biogène sur l'ensemble du linéaire par l'injection de matériaux graveleux,
- la plantation d'une ripisylve par la mise en place d'ourlets d'hélophytes et de jeunes plants et l'ensemencement des surfaces travaillées.

Un plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

Article 6 : période d'intervention

Les interventions dans le lit du cours d'eau sont réalisées en période de basses eaux et en dehors de la période de frai des poissons.

Les périodes d'interventions restent modulables selon les conditions hydrologiques et peuvent être réajustées par rapport à la présence éventuelle d'espèces sensibles nécessitant le décalage des travaux.

Article 7 : conditions d'intervention dans le lit mineur

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux dans le lit mineur s'effectuent hors d'eau. Les eaux sont restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En aucun cas, les engins ne circulent dans les parties en eau du cours d'eau et les annexes hydrauliques associées.

Article 8 : information sur le démarrage du chantier

Le bénéficiaire prévient, au moins 15 jours à l'avance, la direction départementale des territoires (service chargé de la police de l'eau) et le service départemental de l'office français de la biodiversité du démarrage des travaux.

Article 9 : prévention de la pollution des eaux

Le personnel intervenant sur les sites est informé des risques liés aux éventuelles pollutions par départ de matières en suspension ou le rejet d'hydrocarbures dans le cours d'eau.

Le matériel et les engins de chantier sont entretenus, nettoyés et approvisionnés en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée d'une zone de captage et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des engins et hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau

hydrographique et en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée d'une zone de captage.

L'entreprise dispose de kits antipollution lui permettant d'intervenir en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. En cas de survenue d'un tel déversement, l'entreprise prévient le maître d'ouvrage, les pompiers et l'office français de la biodiversité.

Toutes les mesures sont prises pour limiter le départ de particules fines dans le milieu aquatique durant les travaux.

Article 10 : déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 11 : prévention de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE)

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires au regard des EEE en conformité avec le Règlement (UE) du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et ses règlements d'exécution relatifs à la liste des EEE préoccupantes pour l'Union.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Article 12 : accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la déclaration susvisée, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : Dispositions générales

Article 13 : conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de déclaration susvisé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : exercice du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche est partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de Saône-et-Loire.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Davayé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de six mois.

Article 18 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, et le Maire de Davayé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Fait à Mâcon,
le 12 MAI 2026

Le préfet,



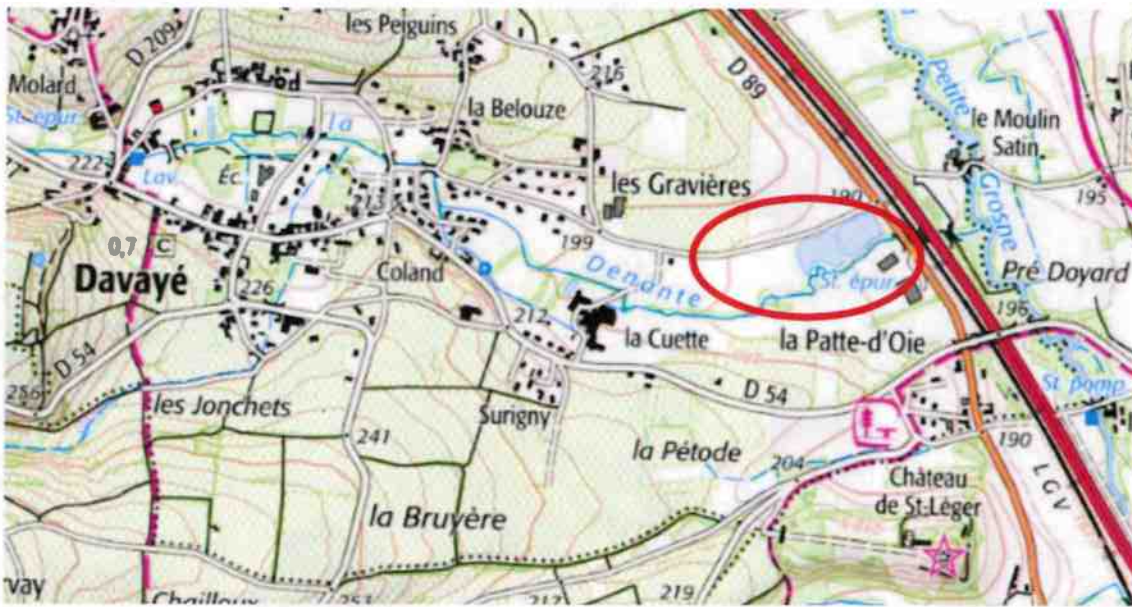
Dominique DUFOUR

Voies et délais de recours : *Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Annexe 1 : plan de localisation de la zone d'intervention















LEGENDE

ETAT EXISTANT




Végétation arbusive et arborescente :

AU : Aulne NS : Nôsefier TI : Tilleul
FR : Frêne SAB : Saule blanc






-  - Lit actuel de la Denante et de la Petite Grosne.
-  - Radier béton à ciel ouvert, à conserver.
-  - Empièvements de berge, à maintenir.
-  - Fossés routiers, à conserver.
-  - Emprises actuelles du lit et autres talus, à conserver.
-  - Boisements ripicoles, à maintenir.
-  - Pâturage/espaces enherbés, à préserver.
-  - Ouvrages busés permettant le rétablissement des fossés d'eaux pluviales, à conserver.
-  - Clôture, à maintenir.
-  - Voie, chemins et accotements associés, à conserver.
-  - Bâlis existants.
-  - Lignes EDF.

AMENAGEMENTS












Travaux préliminaires :

- Installation de chantier.
- Etude d'exécution.
- Implantation des ouvrages et piquetage.
- Pêches de sauvegarde (par tronçon aménagé).
- Dévolements provisoires des eaux (par tronçon aménagé).
- Dévolements des réseaux EDF, EU et AEP (Ø110 et Ø150) **[hors mission]**
-  - Réseau d'eaux usées Ø110 (refoulement), à dévier avant le démarrage des travaux.
-  - Réseau d'AEP Ø150, à dévier avant le démarrage de travaux.
-  - Réseau d'AEP Ø500, à dévier avant le démarrage de travaux.




Travaux forestiers :

- Élagage ponctuel de la végétation riveraine afin de permettre l'accès et la circulation des engins.
- Fauchage/débroussaillage de la totalité de l'emprise des travaux, y compris mise en stock des produits de coupe pour réutilisation dans le cadre du chantier.
-  - Abattage ponctuel de certains sujets ligneux, aux abords ou dans le lit de la Denante, afin de constituer **délibérément** des embâcles au sein du lit et ainsi permettre sa rehausse naturelle.
- AU Ø60  Aulne de diamètre ± 60 cm, à conserver.
- FR Ø40  Abattage d'un frêne de diamètre ± 40 cm.
- SA Ø50  Abattage et dessouchage d'un saule de diamètre ± 80 cm.
-  - Abattage et dessouchage d'une haie ornementale.

Travaux de terrassement et de génie civil :

-  - Démolition d'ouvrage, y compris évacuation des matériaux impropres en un lieu de décharge appropriée et mise en stock des matériaux sains pour réutilisation dans le cadre du chantier.
-  - Démolition des vestiges de l'ancienne route des Allemands, y compris évacuation des matériaux impropres en décharge agréée.
-  - Blocs existants à déposer, puis concasser pour réutilisation dans le cadre du chantier.
-  - Nouveau sommet de talus permettant l'augmentation des emprises du ruisseau et de ses fossés affluents, favorable à l'expansion du cours d'eau et à l'expression de milieux humides annexes augmentant les capacités auto-épuratoires.
-  - Nouveau tracé du cours d'eau et de ses fossés affluents.
-  - Création d'un nouveau lit vif pour la Denante principalement par terrassement en déblai, puis par injection de matériaux graveleux (Ø 100 - 150 mm), selon une forme dissymétrique, afin de recréer un fond biogène.
-  - Stabilisation du lit au moyen d'une rampe de blocs (Ø 250 - 500 mm et Ø 20 - 80 mm).
-  - Ancien lit de la Denante, à combler au moyen de matériaux issus des terrassements en déblai.
-  - Terrassements en déblai afin de favoriser l'étalement en crue en rive gauche de la Denante.
-  - Mise en oeuvre, en fond d'ouvrage, de rides, de barettes ou de singularités (blocs) fixées au radier des ouvrages afin de garantir la stabilité des matériaux graveleux injectés.
-  - Mise en oeuvre d'un fond biogène sur l'ensemble du linéaire des ouvrages par apport de matériaux graveleux Ø 100 - 150 mm.
-  - Régalage d'une couche de matériaux graveleux (Ø 100 - 150 mm) selon un profil dissymétrique en section, à des fins de rehausse du profil en long et de reconstitution d'un fond biogène.

Travaux de végétalisation :

-  - Plantation d'ourlets d'hélophytes.
-  - Plantation de jeunes plants à racines nues, d'essences indigènes locales et adaptées, en massif et de manière disséminée (hauteur 60 - 90 cm).
-  - Ensemencement de l'ensemble des surfaces circulées et terrassées au moyen de mélanges graniers adaptés.

Travaux de garantie et de suivi des aménagements (1 saison végétative) :

- Contrôle et surveillance des ouvrages.
- Fauchage et arrosage nécessaires au développement des végétaux.
- Garantie des végétaux et reprise des dégradations.
- Élimination des essences exotiques indésirables en bordure de cours d'eau.

